



Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : MADAGASCAR

Date de soumission : 18/04/2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.^a*

Madagascar est en cours de mettre à jour son plan de développement des flottes. Il sera soumis à la CTOI dans les plus brefs délais

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

Madagascar a participé à la réunion s'y rapportant

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

Non applicable, Madagascar ne possède pas encore de flotte de sennneur utilisant des DCPs.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles^a*

Non applicable, Madagascar ne dispose pas encore de flotte de sennneur battant pavillon national

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

Non applicable, Madagascar ne dispose pas encore de flotte de senneur battant pavillon national

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

Non applicable, Madagascar ne dispose pas encore de flotte de senneur battant pavillon national

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

Madagascar a adopté cette résolution

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.^a*

Les navires autorisés de Madagascar sont transmis régulièrement à la CTOI. La liste a été transmise le 15 février 2016. Aucun des navires battant pavillon national qui sont déclarés à la CTOI ne sont éligibles à l'inscription OMI.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):**

Non ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

[Click here to enter text.](#)

9. *Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).^a*

Madagascar a transcrit dans sa législation nationale par l'arrêté n°1613/2002 l'adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche.

10. Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

Click here to enter text.

11. Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

L'enregistrement des captures et de l'effort est une obligation telle que stipulé par la Loi n°2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture, article 57.

Madagascar a déjà adopté une fiche de pêche pour ses navires autorisés et transmis à la CTOI en date du XXXXXXX

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

- Madagascar a préparé le projet de loi portant code de la pêche/aquaculture en 2015.
- Avec l'appui de la CTOI, le processus de ratification de la Convention sur les Mesures du Ressort de l'Etat du Port est en cours.
- Madagascar a bénéficié de l'appui de la CTOI pour la transposition des résolutions de la CTOI dans la législation nationale

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le rapport annuel pour l'année 2015 est annexé à ce rapport. Il est issu de l'Autorité Sanitaire Halieutique (ASH) rattaché au Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Click here to enter text.	100%	Envoi du rapport, une fois par semaine aux autorités compétentes (CSP,	Envoi message par télécopieur et/ou par Inmarsat

			Directeur de la pêche du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture)	
--	--	--	---	--

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Click here to enter text.	Click here to enter text.	Il s'agit notamment de la coopération avec: - le ministère du transport par le biais de la capitainerie du port et le CSP - le projet FISHi

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

- Rapport NUL, spécifier la raison:** **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux

N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

IL s'agit du rapport annuel pour l'année 2015 concernant les transbordements dans les ports dans la même année.

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Non applicable pour Madagascar

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	Aucun senneur malagasy	

Palangre	2	28.57
Filet maillant	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Canne	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ligne a main	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engine de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engine de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engine de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engine de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Madagascar ne dispose que d'une flotte de 07 navires palangriers actifs en 2015.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

En application de la résolution 12/04, Madagascar a déjà transcrit dans sa législation nationale l'arrêté n°12666/2014 du 28/03/14 portant réglementation sur la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries. Aucune interaction avec les tortues marines n'a été rapportée par les palangriers nationaux.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

En application de la résolution 12/06, Madagascar a déjà transcrit dans sa législation nationale cette résolution par l'arrêté n°12667/2014 du 28/03/14 portant réglementation sur la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries. Aucune interaction avec les oiseaux de mer n'a été rapportée par les palangriers nationaux.

- Résolution 12/12 Interdisant l’utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Le projet d'arrêté interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants a été transmis par mail au Secrétariat de la CTOI en date du 10/12/14

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l’espèce	Nombre de cas d’encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Non applicable, Madagascar ne dispose pas encore de navires senneurs. Par contre, l’interdiction de pêcher, de capturer, de détenir à bord, et de commercialiser des mammifères marins est mentionnée dans la loi n°2015-053 du 03 février 2016, article 18 portant code de la pêche et de l’aquaculture.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Madagascar ne dispose pas encore de navires senneurs opérant la pêche aux thonidés dans la zone de compétence de CTOI

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphs 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

La liste des navires autorisés pour l'année 2015 a été déjà transmis au Secrétariat de la CTOI par mail le 19 février 2016.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Aucun navires nationaux effectuant de transbordement en mer ou dans des ports étrangers

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Obligations prévue par les articles 5, 10, 11, 18 et 92 de la loi n°2015-053 du 03 février 2015 portant code de la pêche et de l'aquaculture.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Obligation prévue par l'article n°37 de la loi n°2015-053 du 03 février 2016, article 18 portant code de la pêche et de l'aquaculture.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Refus de donner une licence de pêche à de tels navires. (art. 40 de la loi n°2015-053 du 03 février 2015 portant code de la pêche et de l'aquaculture)

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

[Click here to enter text.](#)

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Article 25 la loi n°2015-053 du 03 février 2015 portant code de la pêche et de l'aquaculture
Tout navire malagasy pratiquant la la pêche dans les eaux sous juridiction malagasy :

- doit être immatriculé à Madagascar ou acquis sous forme de crédit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur par des personnes physiques de nationalité malagasy ou morales de droit malagasy
- doit être affrété par des personnes physiques de nationalité malagasy ou morales de droit malagasy